

**L'INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
DES PERSONNES PRIVEES  
POUR LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX**

**Christian HUGLO**

Docteur en droit  
Avocat au Barreau de Paris  
Co-Directeur du jurisclasseur environnement  
Professeur à l'I.C.H. (CNAM)

**RESUME**

L'auteur montre que le droit international a permis au Juge judiciaire d'asseoir sa juridiction pour développer le droit en ce sens.

Mais ce rôle de facilitation n'a pas pu atteindre le perfectionnement souhaité de l'intervention du Juge des litiges du droit privé soit au titre de la prévention ou de la précaution, soit bien sûr au titre de la réparation.

La théorie de la réparation du dommage écologique en particulier est une construction originale des juges internes et a été diversement admise selon les circonstances.

Il n'en reste pas moins que compte tenu des enjeux transnationaux des pollutions transfrontières et du caractère relativement global des dommages, l'intervention d'un juge quel qu'il soit, international ou interne ou transnational est évidemment limitée par l'objet en cause du litige, la difficulté de démontrer des dommages diffus ou d'établir des liens de causalité. Tel est le cas par exemple de la question actuellement débattue des remèdes à apporter au réchauffement climatique.

**ABSTRACT**

The author shows that International Law enabled the judiciary to establish its jurisdiction to develop the law in this direction.

But this facilitation role could not achieve the desired improvement of judicial intervention in disputes of private law, either in the field of prevention or precaution, or in the field of compensations.

#### LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

In particular, the theory of compensation for ecological damage is an original construction of domestic judges and is variously admitted depending on the cases' circumstances.

The fact remains that, given the transnational issues raised by transboundary pollution and the relatively global nature of the damages, the intervention of judges, either international or domestic or transnational, is obviously limited by the object at issue in the dispute, or the difficulty of proving diffuse damage or establishing causal relations. Such is the case for example of the currently discussed issue of the remedies which could be provided to global warming.